



DÉPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE MICHERY

ARRETE PERM 2025-04

**Arrêté permanent réglementant la lutte et la
destruction des nids de frelons asiatiques sur la
commune de Michery**

LE MAIRE DE MICHERY,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code Rural et de la pêche Maritime, notamment son article L.201-4,

VU le code de la santé publique notamment son article L.1311-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012 classant le frelon asiatique en tant que danger sanitaire de 2^{ème} catégorie au titre de la prédation des abeilles,

VU la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages a complété le code de l'environnement pour intégrer les dispositions législatives permettant d'agir contre les espèces exotiques envahissantes (articles L.411-5 et suivants)

VU l'article L.441-8 du code de l'Environnement définissant les opérations de lutte contre certaines espèces animales et végétales introduites

CONSIDÉRANT la présence avérée et l'expansion rapide du frelon asiatique sur le territoire communal, présentant un danger pour la biodiversité (notamment les abeilles) et la sécurité publique

CONSIDÉRANT que la lutte efficace requiert une action conjointe de la Commune et des particuliers

CONSIDÉRANT la nécessité d'apporter une aide financière aux administrés pour encourager la destruction rapide et sécurisée des nids par des professionnels agréés,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Lutte obligatoire sur le domaine privé

Toute personne (propriétaire ou locataire) ayant constaté la présence de nids de frelons asiatiques sur sa propriété ou son habitation est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire procéder à leur **destruction sans délai** par une **entreprise spécialisée** agréée ou respectant une charte de bonnes pratiques.

ARTICLE 2 : Recours à des professionnels

La destruction des nids doit être effectuée par des **professionnels qualifiés** et équipés, utilisant des méthodes et produits (biocides) homologués, afin de garantir la sécurité et l'efficacité de l'intervention.

ARTICLE 3 : Participation financière de la Commune

La Commune de Michery met en place un dispositif de **prise en charge partielle des frais** de destruction des nids de frelons asiatiques situés sur le domaine privé, selon les modalités suivantes :

- L'aide est limitée à **un nid par foyer** et par an.
- Le montant de la participation est fixé à **75 euros** par destruction.
- Le versement de l'aide est subordonné à la présentation de la **facture acquittée** d'un professionnel mentionné à l'Article 2, et à un justificatif de domicile.

Les administrés sont invités à contacter la Mairie avant intervention

ARTICLE 4 : Absence, carence des propriétaires

En cas d'absence du propriétaire et d'impossibilité de le joindre dans un délai utile au regard des risques de santé publique encourus ou encore de carence justifiée de celui-ci, la commune pourra se faire autoriser en justice dans le cadre d'une procédure de référé à pénétrer dans la propriété privée concernée pour pratiquer l'élimination des frelons asiatiques aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 : Information de la Commune

Les particuliers sont invités à signaler la présence de nids en Mairie pour permettre un suivi cartographique de l'espèce.

ARTICLE 6 : Exécution

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des Actes administratifs de la Commune.

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Maire de la commune de Michery,
Monsieur le Préfet de l'Yonne,

Fait à Michery,

le 10/11/2025

Le Maire
Gérard MICHAUT

The image shows a circular official stamp of the 'MAIRIE DE MICHERY' with a central emblem. Overlaid on this stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink.